

PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 mars 2024 à 20h00

Membres en exercice : 23 Membres convoqués : 23

Présents: 18Pouvoirs: 4Absents: 1

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois de mars à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Guenrouët sous la présidence de M. Frédéric MILLET, Maire de Guenrouët, dûment convoqués le 08 mars 2024.

Présents:

MM. Frédéric MILLET; Katy GERMAIN; Benoit ANGOT; Véronique PATÉ-PONDAVEN; Vincent RONNÉ; Christine METAUT; Dany GUET; Geneviève CLEMENT-ROLLAND; Louise DENIGO-JOSSE; Yoann CAILLON; Jacques LEFEUVRE; Judicaël FRUNEAU; Denis CHICAUD; Sylvain ROBERT; Franck ABRARD; Danièle CHANTOSME; Michele CHEVALIER-FERREC, Sabrina DAVY.

Absents:

Mme Zélia LIVET Mme Sophie GEBEAU Mme Géraldine MOREAU Mme Amalia DAVID M. Teddy LE SOLLIEC

Pouvoirs:

Mme Sophie GEBEAU donne pouvoir à Mme Véronique PATÉ-PONDAVEN Mme Géraldine MOREAU donne pouvoir à Mme Geneviève CLEMENT-ROLLAND M. Teddy LE SOLLIEC donne pouvoir à Mme Christine METAUT Mme Amalia DAVID Donne pouvoir à Mme Louise DENIGO-JOSSE

Le secrétariat de séance a été assuré par : Mme Véronique PATÉ-PONDAVEN

Ouverture de séance et désignation d'un secrétaire de séance : Mme Véronique PATÉ-PONDAVEN

Après appel des élus, il est dénombré 18 conseillers municipaux présents, 4 pouvoirs. Le quorum est atteint et le conseil municipal peut délibérer.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 et 02 février 2024 sont approuvés.

DCM20240301 - Affaires générales : adhésion à l'association Polleniz

Rapporteur: Mme Véronique PATÉ-PONDAVEN, adjointe environnement - affaires sociales

Depuis quelques années, la commune adhère à l'association POLLENIZ, permettant ainsi d'organiser sur le territoire communal, des actions de surveillance, prévention et luttes collectives.

L'adhésion à l'association POLLENIZ permet également de :

- Participer à la gouvernance de l'association, grâce au collège des collectivités territoriales,
- Participer à l'assemblée générale,
- D'accéder à une veille réglementaire et technique.

Le montant de l'adhésion pour l'année 2024 est identique à l'année précédente, soit 621 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de renouveler son adhésion à l'association POLLENIZ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'autoriser, pour 2024, le renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association POLLENIZ, pour un montant de 621 €,
- D'inscrire les crédits nécessaires correspondants aux cotisations annuelles de la Commune au chapitre 011 - article 6281,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Commentaires

Mme Sabrina DAVY demande si le montant de l'adhésion est lié au nombre d'habitants. Mme Véronique PATÉ-PONDAVEN précise que non, il s'agit d'un forfait.

DCM20240302 – Affaires générales : tarifs communaux 2024 – précisions concernant les droits de place et locations de salle

Rapporteur: M. Benoît ANGOT, adjoint urbanisme, état-civil, action économique, commerces et artisans

Le Conseil Municipal réuni le 15 décembre 2023 a délibéré sur l'ensemble des tarifs communaux.

Concernant les droits de place des commerçants ambulants, il convient de préciser les tarifs selon le nombre d'occupation hebdomadaire. En effet, certains commerçants sont présents à raison de 2 fois par semaine ; or, le tarif délibéré ne l'est que pour une seule occupation par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

• de préciser la mention ci-dessous dans le tableau des tarifs communaux :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Tarif 2024
DROIT DE PLACE	
Tarif-abonnés pour les commerces ambulants d'utilisation courante Avec ou sans branchement électrique Pour une seule présence par semaine Le tarif au semestre sera multiplié par le nombre de présences hebdomadaires (2 x 60 € pour 2 présences par semaine, 3 x 60 € pour 3 présences par semaine, etc)	Forfait de 60,00 € / semestre
LOCATIONS DE SALLE	
Salle des associations Tarif à l'heure	5€ pour 1 heure

- Les tarifs ci-dessus sont applicables dès le 1^{er} janvier 2024,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- Les recettes seront versées au budget principal de la commune.

Commentaires

Mme Michèle CHEVALIER-FERREC demande si les commerçants sont bien prévenus des tarifs. M. Benoît ANGOT confirme que les commerçants connaissent les tarifs. Seul Pizza Truck est aujourd'hui concerné, mais il s'agit d'un souci d'équité, et il était lui-même conscient du fait de devoir payer plus, étant là 2 jours par semaine.

Mme Sabrina DAVY demande des précisions sur la mention avec ou sans branchement électrique.

M. Benoît ANGOT confirme que la question n'a pas été reposée, mais aujourd'hui, la difficulté est le contrôle. Aussi, dans un souci de simplicité, c'est le même tarif.

M. le Maire indique que cela pourrait être revu s'il y avait un véritable marché, mais cela nécessiterait aussi un régisseur ou un agent de police municipale.

M. Jacques LEFEUVRE indique qu'il existe aussi maintenant des systèmes de monnayeur.

DCM20240303 - Finances locales - Approbation des comptes de gestion 2023 pour le budget principal et les budgets annexes

Rapporteur: Mme Christine METAUT, Adjointe finances - communication

Le compte de gestion est un document qui constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année

écoulée. Il est soumis à approbation du Conseil municipal qui peut ainsi constater la stricte concordance de celui-ci avec le compte administratif présenté par le Maire.

Le compte de gestion est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant auquel il se rapporte. Son vote intervient avant celui du compte administratif.

VU les articles L2121-14, L2121-31, L1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au vote des actes budgétaires, dont le compte administratif et le compte de gestion,

VU l'article D2343-5 relatif au compte de gestion,

VU la délibération en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2023,

VU le compte de gestion transmis par le comptable public :

• Budget principal:

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Prévisions BP 2023	3 703 628,98 €	3 703 628,98 €	
Réel	2 653 144,50 €	3 289 744,42 €	636 599,92 €
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Prévisions BP 2023	4 576 273,11 €	4 576 273,11 €	
Réel	2 238 369,56 €	3 020 457,86 €	782 088,30 €
TOTAL SUR EXERCICE 2023			1 418 688,22 €

Budget annexe Zone de loisirs

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Prévisions BP 2023	20 394,88 €	20 394,88 €	
Réel	0,08 €	12 419,23 €	12 419,15 €
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Prévisions BP 2023	12 232,47 €	12 232,47 €	
Réel	- €	- €	- €
TOTAL DES SECTIONS			12 419,15 €

Budget annexe Lotissement les écobuts

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE	
Prévisions BP 2023	25 210,04 €	25 210,04 €		
Réel				- €
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE	
Prévisions BP 2023	15 698,47 €	15 698,47 €		
Réel	- €	- €		- €
TOTAL DES SECTIONS		- €		

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du comptable de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide:

- D'approuver le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes de la commune de GUENROUET, pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au compte administratif 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif à l'exécution de la présente délibération

Commentaires

Aucun commentaire

DCM20240304 – Finances locales – Clôture du budget annexe « lotissement les écobuts »

Rapporteur: Mme Christine METAUT, Adjointe finances – communication

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,
 3,

VU la délibération en date du 26 mars 2010 portant création du budget annexe « lotissement les écobuts »,

CONSIDÉRANT que ce budget annexe « lotissement les écobuts » avait été créé, dans le but de permettre les opérations d'aménagements de terrains afin de favoriser l'arrivée d'habitants sur le territoire,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des lots est désormais vendu, et que la commune n'a plus de stock de terrains,

Il convient de pouvoir procéder à la clôture du budget annexe « lotissement les écobuts » au 31/12/2023.

	Résultat exercice 2022	Résultat exercice 2023	Résultat clôture exercice 2023
INVESTISSEMENT	15 698,47 €	- €	15 698,47 €
FONCTIONNEMENT	25 210,04 €	- €	25 210,04 €
TOTAL	40 908,51 €	- €	40 908,51 €

Ce budget présente un excédent de la section de fonctionnement de 25 210,04 € et un excédent de la section d'investissement de 15 698,47 €. Afin de procéder à la clôture définitive des comptes, il y a lieu d'autoriser à transférer l'excédent du budget annexe « lotissement les écobuts » au budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'autoriser la clôture du budget annexe « lotissement les écobuts », au 31/12/2023,
- Du virement des résultats, à savoir l'excédent de la section de fonctionnement de 25 210,04 €, et l'excédent de la section d'investissement de 15 698,47 € au budget principal 2024 de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette affaire.

- Commentaires

Aucun commentaire

DCM20240305 - Finances locales - Approbation du compte administratif 2023 - désignation du président de séance

Rapporteur: M. le Maire

VU les articles L2121-14, L2121-31, L1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au vote des actes budgétaires, dont le compte administratif et le compte de gestion,

CONSIDÉRANT que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- Désigne Mme Katy GERMAIN, première adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse, présidente de séance.
- Commentaires

Aucun commentaire

DCM20240306 - Finances locales - Approbation du compte administratif 2023 du budget principal et des budgets annexes

Rapporteur: Mme Katy GERMAIN, adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget primitif des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

VU les articles L1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au vote des actes budgétaires, dont le compte administratif,

VU l'article L2121-14 du CGCT prévoyant que le Maire doit se retirer au moment du vote,

VU la délibération en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023, et les budgets annexes,

VU le règlement budgétaire et financier de la commune adopté par délibération du 03 mars 2023

CONSIDÉRANT le compte administratif joint pour le budget primitif et les budgets annexes de l'exercice 2023,

ENTENDU le rapport présenté par Mme Katy GERMAIN, première adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse, le 15 mars 2023, désignée présidente de séance,

CONSIDÉRANT le retrait du Maire au moment du vote,

CONSIDÉRANT que le vote du compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption,

Après en avoir délibéré, et après retrait du Maire au moment du vote, le Conseil Municipal, à 21 voix POUR, décide :

- D'approuver le compte administratif 2023 de la commune de GUENROUET, pour son budget principal et ses budgets annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif à l'exécution de la présente délibération
- Commentaires

Aucun commentaire

DCM20240307 - Finances locales - Affectation des résultats

Rapporteur: Mme Christine METAUT, Adjointe finances - communication

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

VU les articles L.2311-5, R.2311-11, R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte administratif du Budget Principal et des budgets annexes,

CONSIDÉRANT que l'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le besoin de financement intègre également le solde des restes à réaliser de l'exercice précédent,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion de l'exercice 2023 présente les résultats ci-dessous :

• Pour le budget principal :

RESULTATS 2023	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	2 653 144,50 €	2 238 369,56 €
RECETTES	3 289 744,42 €	3 020 457,86 €
EXCEDENT 2023	636 599,92 €	782 088,30 €
DEFICIT 2023		- €
RESULTAT DE CLOTURE N-1 - 2022	633 364,83 €	115 444,54 €
RESULTAT DE CLOTURE CUMULÉ	1 269 964,75 €	897 532,84 €

RESULTAT DE CLÔTURE	2 167 497,59 €
---------------------	----------------

RESTES A RÉALISER	355 242,38 €

RESULTAT AVEC RESTES A RÉALISER	1 812 255,21 €
The state of the s	

En section d'investissement, les restes à réaliser (crédits de report au BP 2024) sont:

Restes à réaliser en dépenses : 789 000 €
Restes à réaliser en recettes : 433 757,62 €

• Pour le budget annexe zone de loisirs

	Résultat exercice 2022	Résultat exercice 2023	Résultat clôture exercice 2023
INVESTISSEMENT	9 232,47 €	- €	9 232,47 €
FONCTIONNEMENT	7 964,88 €	12 419,15 €	20 384,03 €
TOTAL	17 197,35 €	12 419,15 €	29 616,50 €

Pour le budget annexe lotissement

	Résultat exercice 2022	Résultat exercice 2023	Résultat clôture exercice 2023
INVESTISSEMENT	15 698,47 €	- €	15 698,47 €
FONCTIONNEMENT	25 210,04 €	- €	25 210,04 €
TOTAL	40 908,51 €	- €	40 908,51 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide : pour le budget principal et le budget annexe lotissement les écobuts :

- D'arrêter le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget principal à 1 295 174,79 €
- D' affecter les résultats de l'exercice 2023, pour le budget principal, comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2023	
A. Résultat exercice 2023	636 599,92 €
Dont reprise résultat budget annexe lotissement les écobuts	25 210,04 €
B. Résultats antérieurs reportés (Année N-1 - 2022)	633 364,83 €
C. Résultat à affecter (A+B)	1 295 174,79 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Excédent d'investissement reporté (année 2022)	115 444,54 €
Excédent d'investissement exercice 2023	782 088,30 €
Dont reprise résultat budget annexe lotissement les écobuts	15 698,47 €
D. Résultat cumulé d'investissement (Reporté à l'article 001)	913 231,31 €
Restes à réaliser en dépenses	789 000,00 €
Restes à réaliser en recettes	433 757,62 €
E. Soldes des restes à réaliser d'investissement	355 242,38 €
F. Excédent de financement (D+E)	1 268 473,69 €
G. Affectation en réserve au 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé"	295 174,79 €
H. Affectation au 002 "Résultat de fonctionnement reporté"	1 000 000,00 €
Affectation des résultats (G+H)	1 295 174,79 €

pour le budget annexe zone de loisirs :

- D'arrêter le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe zone de loisirs à 29 616,50 €
- D' affecter les résultats de l'exercice 2023, pour le budget annexe zone de loisirs, comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	29 616,50 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation au 002 "Résultat de fonctionnement reporté"	20 384,03 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au 001	9 232,47 €

• D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Commentaires

M. le Maire souhaite remercier Isabelle LECLERC, pour le travail effectué, ainsi que la Directrice des services.

DCM20240308 - Environnement : validation des modalités et lancement de la concertation des zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur: M. le Maire

VU la Loi n° 2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Monsieur le Maire précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation. Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

CONSIDÉRANT les échanges au sein des 2 groupes de travail, composés des élus volontaires, et qui se sont réunis les 08 et 22 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix POUR et 7 ABSTENTIONS, arrête :

les modalités de concertation précisées ci-dessous :

- L'organisation d'une réunion publique, ouverte à tous les habitants, qui aura lieu le mardi 19 mars 2024, à 20h00, dans la salle culturelle de la commune,
- Les projets de cartes des zones d'accélération, par type d'énergie, seront affichés en mairie, 1 rue André Caux, à Guenrouët,
- Une information sera affichée en mairie, sur le site internet de la commune et la page Facebook,
- Un registre sera mis à disposition du public à l'accueil de la mairie, afin de recenser les remarques,
- La concertation sera organisée du 15 mars au 12 avril 2024, pendant une durée de 4 semaines.

les propositions de zones d'accélérations telles que présentées ci-dessous et sous forme cartographique annexées à la présente délibération :

- instaure une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération pour le Solaire Photovoltaïque au sol,
- instaure une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération pour le Solaire Photovoltaïque sur bâtiments,
- instaure une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération pour le **Solaire Photovoltaïque en ombrières**,
- instaure une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération pour le **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières**,
- n'instaure pas de zone d'accélération sur l'énergie Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step),
- n'instaure pas de zone d'accélération sur l'énergie **Éolien**, à l'exception des zones de renouvellement, sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- instaure une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération pour l'énergie **Biomasse (y compris biocarburants)**,
- instaure une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération pour la **Géothermie (y compris PAC géothermique)**.
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation et après avis des gestionnaires de périmètre de classement ou d'aires protégées, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations de ces concertations, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise à la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint Gildas des Bois pour débat communautaire prévu par la loi sur la cohérence territoriale puis au référent préfectoral du Département de Loire-Atlantique pour instruction.

Annexes

- 1_ Proposition cartographique de zones d'accélération
- 2_ Fiches sur les énergies renouvelables de l'ADEME
- 3 Bilan énergétique du territoire produit par ENEDIS

Commentaires

M. le Maire demande à M. ANGOT de bien vouloir présenter le rapport.

- M. Sylvain ROBERT regrette que l'on n'ait pas identifié des zones de potentiel en éolien sur la partie est du territoire, à la frontière Bouvron-Quilly ; c'est une zone où il y a moins d'habitants.
- M. Vincent RONNÉ alerte sur les impacts de l'éolien sur le cheptel et les frais vétérinaires à la charge des agriculteurs.
- M. Franck ABRARD observe qu'au titre du PCAET, la commune avait été identifiée avec un potentiel fort, et on se retrouve avec rien. Il observe que les dégâts sur le cheptel sont dommageables mais que cela n'est pas prouvé.
- M. Benoît ANGOT note que suite à l'implantation des éoliennes sur Quilly, des problèmes sur le cheptel sont apparus.
- M. Franck ABRARD indique que M. GUET ne veut pas d'éolien, et qu'on n'en a quasiment pas parlé en groupe de travail.
- M. Benoît ANGOT rappelle bien que tous les types d'énergie ont été discutés en groupe de travail.

M. Franck ABRARD observe qu'il manque une zone sur le solaire ;

Il est précisé que la zone qui avait été identifiée lors du groupe de travail, après vérifications, n'était finalement pas communale et ne présentait pas d'intérêt.

M. le Maire observe que depuis 15 ans, il y a eu plein de choses et d'évolution, et note que le parc éolien de Quilly a été vendu.

M. Dany GUET précise que cela reste une proposition en direction de l'Etat, et même si un projet se trouvait en dehors de la zone potentielle, le projet pourrait se faire cependant.

M. le Maire rappelle que depuis 10 ans, le conseil municipal a toujours voté contre l'éolien.

M. Sylvain ROBERT indique qu'il y a 9 ans, les élus avaient voté pour le projet de Sévérac.

M. le Maire signale en lien avec ce dernier point que c'est d'ailleurs une catastrophe sur l'élevage de Puceul.

Mme Sabrina DAVY demande si cela empêche l'implantation de projets privés.

M. le Maire précise que non, et évoque plus globalement la problématique économique, en lien avec les récents articles de presse sur Général Electric.

M. Jacques LEFEUVRE souhaiterait que ce soient les gens qui puissent donner leur avis, par oui ou non. Il est précisé que la concertation publique permettra aux habitants de s'exprimer via un registre mis à leur disposition, et au travers de la réunion publique.

Mme Sabrina DAVY s'étonne de voir 0 sur la carte de la géothermie.

Il est précisé que pour ce type d'énergie, le calcul n'est pas possible.

M. Franck ABRARD confirme que pendant le groupe de travail, il a été proposé une ouverture sur tout le territoire pour ce type d'énergie.

DCM20240309 - Urbanisme : vente de la parcelle cadastrée XI 92

Rapporteur: M. Benoît ANGOT, adjoint urbanisme, état-civil, action économique, commerces et artisans

Par courrier du 5 décembre 2023, M. Jacques NORMAND domicilié au 3 rue de l'Abbé Blanconnier - Notre Dame de Grâce, à GUENROUET, a sollicité la commune afin d'acquérir les toilettes publiques sises rue de l'Abbé Blanconnier qui jouxtent son habitation, et ce dans le but de réaliser une extension.

Après échanges avec le propriétaire, et fourniture des attestations notariales pour les parcelles cadastrées XI 93, XI 295 et XI 182, attestant qu'il en est propriétaire, la commune a proposé la vente de la parcelle entière sur laquelle se situent les toilettes publiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2241-1,

CONSIDÉRANT l'absence d'intérêt particulier pour la commune à conserver la dite parcelle,

CONSIDÉRANT la demande écrite de M. Jacques NORMAND en date 5 décembre 2023, pour acquérir la parcelle cadastrée XI 92, propriété faisant partie des biens domaine privé de la commune, d'une superficie totale de 43 m2,

CONSIDÉRANT le prix d'achat de la dite parcelle évalué à 50 € le m2, et l'accord écrit de M. Jacques NORMAND, en date du 28/02/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide:

- D'autoriser M. le Maire à céder la parcelle communale XI 92 à M. Jacques NORMAND,
- De fixer le prix de cession de la parcelle XI 92, de 43 m2, à 2 150 €; les frais d'actes notariés et frais annexes étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser M. le Maire ou par délégation l'adjoint compétent à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Commentaires

M. le Maire note que cela nécessitera de déplacer le bloc de boîtes aux lettres le long du café.

DCM20240310 - Urbanisme : achat de la parcelle cadastrée AB 323

Rapporteur: M. Benoît ANGOT, adjoint urbanisme, état-civil, action économique, commerces et artisans

Dans le cadre de la rénovation de l'école publique les trois chênes, des ouvertures sont prévues sur le côté du Bâtiment donnant sur la parcelle cadastrée AB 323, appartenant à M. Roland NIEL.

Suite à des échanges avec le propriétaire, confirmé par le courrier contresigné en date du 27 février 2024, M. Roland NIEL accepte de céder à la commune, au prix de 45 € le m2, la parcelle AB 323, d'une contenance de 555 m2.

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2241-1,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'acquérir la dite parcelle,

CONSIDÉRANT le prix de 45 € le m2, sur lequel se sont entendus la commune et le propriétaire,

CONSIDÉRANT l'accord écrit reçu de M. Roland NIEL le 27 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 20 voix POUR et 2 voix CONTRE, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée AB 323, d'une contenance de 555 m2, pour un prix de 24 975 € TTC; les frais d'actes notariés et frais annexes étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser M. le Maire, à permettre un passage transitoire sur le dit terrain à M. Roland NIEL, lui laissant le temps de s'organiser, pour l'accès à ses garages,
- D'autoriser M. le Maire ou par délégation l'adjoint compétent à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Commentaires

M. Sylvain ROBERT indique qu'il n'était pas courant pour les ouvertures et que cela n'était pas prévu.

M. Franck ABRARD ne voit pas l'intérêt par rapport à l'école, alors que d'autres terrains où il y a des bacs à sable sont plus intéressants.

M. le Maire explique que ces ouvertures et accès vers l'extérieur sont prévus pour donner de la lumière sur une pièce aujourd'hui sombre, qui sera dédiée aux enseignants. Cela s'inscrit aussi plus globalement dans une des OPA du PLU, visant à ouvrir de l'école pour aller jusque la mairie.

- M. Franck ABRARD propose plutôt de dégager une bande de 3 mètres, qui serait moins couteuse que les 24 000 €.
- M. Dany GUET précise que cela n'empêchera pas de vendre le reste de la parcelle ensuite.
- M. le Maire observe que l'investissement de 25 000 € s'inscrit au pied d'une école publique de 6 classes, remise aux normes pour pouvoir être agrandie si besoin.

Les échanges se poursuivent autour des accès, en termes de sécurité, et mobilité pour les vélos.

Mme Sabrina DAVY évoque le fait que la mention du délai transitoire reste floue, qu'il n'y a pas de délai et que cela aurait pu être limité dans le temps.

M. Benoit ANGOT précise que cette mention relève d'une négociation avec le propriétaire, mais ne constituera pas une servitude.

DCM20240311 – Urbanisme : déclassement partiel voie communale 115 (VC 115) - Impasse Parc de la Comtaie en vue de son aliénation

Rapporteur: M. Benoît ANGOT, adjoint urbanisme, état-civil, action économique, commerces et artisans

Par délibération du 17 novembre 2023, le Conseil Municipal autorisait le lancement d'une enquête publique préalable au déclassement partiel de la voie communale VC 115, impasse parc de la comtaie, en vue de son aliénation et de sa cession à M. et Mme JADELOT. L'enquête publique a été réalisée du 08 au 23 janvier 2024.

- **VU** la demande de M. et Mme JADELOT, sollicitant la commune afin d'intégrer une partie de la voie communale 115, sise impasse du Parc de la Comtaie, au sein de leur propriété,
- VU l'arrêté municipal en date du 20 novembre 2023 portant sur la mise à enquête publique du projet de déclassement partiel du domaine communal, de l'unité foncière constituant la voie communale n° 115, au lieu-dit « parc de La Comtaie » à GUENROUËT,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 alinéas 1 et 5,
- **VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L 134-1 et suivants et R 134-3 à R 134-20,
- **VU** la nécessité de déclasser partiellement du domaine public communal l'unité foncière constituant la voie communale n° 115 avant d'en envisager la cession,
- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 141-3, L 141-4 et R 141-4 à R 141-9,

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, explicitées dans le rapport du 25 janvier 2024, rendant un avis favorable avec réserve,

VU la réserve ci-après portée à la connaissance des élus signalant que la délimitation de la parcelle à créer avant son aliénation, ne devra pas constituer pour la parcelle ZB 124 une enclave. Compte tenu de la présence d'un ruisseau qui traverse la parcelle de M. Joël MARCHAND, et compte tenu de son zonage agricole, la nouvelle parcelle devrait être délimitée de sorte à permettre l'accès à la parcelle ZB 124 pour des engins de type agricole ou forestier,

CONSIDÉRANT, aux vus des résultats de l'enquête publique :

- Que le déclassement partiel ainsi que l'aliénation partielle de la voie communale ne devront pas constituer une contrainte ou une servitude supplémentaire pour les riverains,
- Qu'au regard de la situation d'occupation actuelle, le déclassement et l'aliénation de la voie communale représentent le meilleur moyen pour régulariser une situation qui perdure depuis un certain temps, ceci tant pour les acquéreurs que pour la commune,
- Que le déclassement doit contribuer à l'ajustement des charges et l'entretien assumés par la commune,
- Qu'à l'occasion de l'enquête aucune opposition au projet n'a été formulée,
- Que le public a correctement été informé de cette enquête publique, et que le peu d'intervenants étaient favorables aux projets,
- Qu'actuellement rien n'a été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur pouvant justifier un avis défavorable,

CONSIDÉRANT l'accord écrit de M. et Mme JADELOT en date du 28/02/2024, pour acquitter le prix de 4€ le m2, dès lors que la contenance de la surface aura été définie par un géomètre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

- Du nouveau classement d'une partie de la voie communale n° 115, au lieu-dit Impasse de la Comtaie, sur le territoire de la commune de Guenrouët,
- D'approuver l'aliénation d'une partie de la voie communale n° 115, au lieu-dit Impasse de la Comtaie sur le territoire de la commune de Guenrouët, au profit de M. et Mme JADELOT,
- D'autoriser M. le Maire à demander la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales aux services du Cadastre,
- D'autoriser M. le Maire à fixer le prix de 4 € le m2, pour la vente d'une partie de la voie communale n° 115 étant entendu que les frais notariés et frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,
- De donner tout pouvoir à M. le Maire ou par délégation à l'adjoint compétent pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous actes et pièces.

Commentaires

M. le maire précise que le prix un peu plus élevé que le prix du terrain agricole a été fixé ainsi car cela donne une petite plus-value à leur terrain.

DCM 20240312 - Travaux : terrassement et clôture city Park

Rapporteur: M. Teddy LE SOLLIEC, conseiller subdélégué sport, sécurité et accessibilité

Dans la continuité de la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2023, ayant retenu le prestataire SDU pour la fourniture et la pose du plateau multisports, de nouveaux devis ont été réalisés pour les travaux de terrassement et clôture. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Poste	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
Terrassement	LANDAIS	32 841,80 €	39 410,16 €
	TPGR	29 777,60 €	35 733,12 €
	OBERSON (OTPE)	30 264,00 €	36 316,80 €
	LEMEE TP	y.	
Longrines	SDU (longrines massifs encrages)	4 506,00 €	5 407,20 €
Clôture	REDON CLOTURE	14 218,30 €	17 061,96 €
	CREAPAYSAGE	13 244,05 €	15 892,86 €

CONSIDÉRANT l'avis de la commission sport qui s'est réunie le 05 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- Retenir, pour le poste terrassement, la société OBERSON (OTPE), pour un montant TTC de 36 316,80 €,
- Retenir pour la réalisation des longrines, la société SDU, pour un montant TTC de 5 407,20 €
- Retenir pour la fourniture et pose de la clôture, la société CREA PAYSAGES, pour un montant TTC de 15 892,86 €
- D'actualiser le plan de financement de l'opération city Park, comme suit :

Poste de dépense	Montant (en €) (Pas de centimes) – en HT
Réalisation d'une plateforme en enrobé	30 264 €
Pose des longrines	4 506 €
Fourniture et installation du plateau multisports	52 387 €
Clôture ceinturant le terrain multisports	13 244,00 €
Coût total de l'opération	100 401 €
Montant subventionnable (= dépenses éligibles)	100 401 €
Répartition du coût total entre les différents fina	nceurs potentiels
Participation de la commune – 75,30%	75 601,00 €
Participation du conseil régional/territorial	0
Participation du conseil départemental	0
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.)	0
Agence nationale du sport – subvention sollicitée au titre du plan « 5 000 terrains de sport » - 80 %	24 800,00

D'autoriser M. le Maire, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Commentaires

Mme Danièle CHANTOSME observe que le plan de financement ne comprend pas le prix d'acquisition du terrain.

Il est précisé que le plan de financement prévisionnel est celui fourni pour l'agence nationale du sport, n'incluant donc pas le terrain, non éligible pour la subvention.

M. Franck ABRARD indique que pour le terrassement OTPE n'était pas le moins cher, et qu'il n'avait pas les devis lors de la commission sport (les avait chez lui).

M. le Maire précise que la différence s'explique par le niveau de granulométrie et une qualité d'enrobé supérieure pour OTPE.

M. Franck ABRARD s'interroge sur la notion de « bateau » qui apparait dans le devis.

M. le Maire précise que ce sont les trottoirs prévus sous les ombrières pour permettre l'accès PMR. Il précise également que le chantier se réalisera en passant par l'entreprise Millet.

M. Franck ABRARD s'interroge enfin sur la dénomination, doit on dire City Park ou city stade?

DCM20240313 - Restauration scolaire : retrait du groupement de commandes pour l'approvisionnement en denrées alimentaires de la restauration collective

Rapporteur: Mme Katy GERMAIN, adjointe enfance - jeunesse

Par décision du Conseil Municipal du 13 mai 2022, la commune de GUENROUET adhérait au groupement de commandes pour l'approvisionnement en denrées alimentaires de la restauration collective, proposé par le Département de Loire-Atlantique.

Après la mise en place du service de restauration scolaire en septembre 2022, compte tenu des liens de proximité développés avec les producteurs locaux, et du fonctionnement consolidé en circuit court, il n'est pas souhaité de renouveler de commandes auprès du dit groupement.

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes, prévoyant que le retrait d'un membre doit être accompagnée de l'autorisation de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à se retirer du groupement de commandes pour l'approvisionnement en denrées alimentaires de la restauration collective en Loire-Atlantique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Commentaires

Mme Danièle CHANTOSME déplore ne pas savoir qui sont les producteurs locaux.

Mme GERMAIN lui propose de participer à la prochaine commission restauration scolaire prévue le 20 mars.

M. Sylvain ROBERT demande si cela pesait financièrement sur la commune. Mme GERMAIN précise que non, seules les commandes passées étaient facturées.

DCM20240314 – Ressources humaines : heures supplémentaires et heures complémentaires

Rapporteur: Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1. Distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Ces heures effectuées en plus de la durée hebdomadaire de travail habituelle de l'agent doivent rester ponctuelles et exceptionnelles, et n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment :

- Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35 heures). Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
- Les agents à temps complet effectuent des heures supplémentaires qui sont récupérées ou indemnisées si une délibération le prévoit. A ce jour, la commune ne dispose pas de délibération pour indemniser les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-

sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder <u>25 heures mensuelles</u> pour un agent à temps plein. Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service.

Pour un agent à temps non complet ou à temps partiel, la limitation à 25 heures d'heures supplémentaires doit être proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'emploi.

Exemple: Un agent a 80% pourra effectuer maximum 20 heures par mois (soit 25 jours x 80% = 20 heures).

2. Règles spécifiques aux heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3. Règles spécifiques aux heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à $80 \% : 25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1 : Instauration des heures supplémentaires et complémentaires

 D'instaurer les heures supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps complet et non complet, dans les conditions rappelées ci-avant, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les catégories d'emplois ci-dessous :

Cadre d'emploi	Poste de travail	
Rédacteurs territoriaux	Gestionnaire RH – Affaires sociales	
	Responsable finances	
Techniciens territoriaux	Chef de cuisine	
Agents de maîtrise territoriaux	Responsable centre technique municipal	
	Adjoint centre technique municipal	
Adjoints administratifs territoriaux	Responsable urbanisme	
	Agent agence postale	
	Agent d'accueil	
	Chargée de communication	
	Assistante	
Adjoints techniques territoriaux	Agent polyvalent des services techniques	
	Agent polyvalent restauration – entretien	
	Agent polyvalent restauration	
	Assistant technique domaine public	
	Agent en école maternelle	
	Second de cuisine	
	Agent d'entretien	
Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM	

Article 2 : Compensation des heures supplémentaires

- De compenser les heures supplémentaires réalisées par les catégories d'emploi y étant autorisées, par l'attribution d'un repos compensateur.
- De définir les modalités du repos compensateur comme suit :
 - Le repos compensateur sera pris rapidement après les heures supplémentaires effectuées, et dans un délai maximum de 1 mois, suivant la réalisation des dites heures, avant la fin du mois qui suit la réalisation,
 - La prise du repos compensateur est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale; l'accord sur demande écrite de l'agent sera donné sous réserve des nécessités de service.

Article 3 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

 De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit¹ et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires

- D'instaurer un contrôle des heures supplémentaires et complémentaires effectuées sur la base d'un décompte déclaratif individuel pour chaque agent.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches, permettant la bonne exécution de la présente délibération
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget

Commentaires

M. Yoann CAILLON demande s'il sera réellement possible de récupérer les heures supplémentaires dans le mois.

Il est précisé que ces heures doivent rester exceptionnelles et non récurrentes, et que dans ce cadre, la récupération dans le mois est tout à fait possible. A titre d'illustration, cela concerne pour les agents des services techniques la préparation du feu d'artifice ; ces heures restent pour la plupart des agents à la marge.

¹ Travail de nuit : Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

DCM20240315 – Affaires générales : couverture risques prévoyance – mandat au centre de gestion de Loire-Atlantique

Rapporteur: M. le Maire

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, à autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

- VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- **VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **VU** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **VU** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- **VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- **VU** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale;
- Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Commentaires

Aucun commentaire

Points divers

1. Information de M. le Maire au Conseil Municipal

Conformément à la délibération du 11 septembre 2020, précisant les matières déléguées à M. le Maire par le Conseil Municipal, et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions ci-dessous ont été prises :

Matière déléguée	Décision	Montant TTC
Marchés Publics	Avenant n°1 – Lot 7 Menuiserie intérieure - Société BROCHU – Atelier ISAC – en date du 20/02/2024	1 150,67 €
	Avenant n°1 – Lot 8 Cloisons sèches – Société REVOLAM – en date du 21/02/2024	1 518,24 €
	Avenant n°1 – Lot 9 Revêtements de sol et faïence – Société LE BEL – en date du 04/01/2024	16 288,79 €
	Avenant n°4 – Lot 12 Chauffage plomberie ventilation – Société ROQUET – en date du 23/02/2024	966,61 €
Frais et honoraires d'avocats	Honoraires au titre de la représentation de la commune lors de l'audience du Tribunal administratif de Nantes du 27 février 2024 – Affaire DEFERE - annulation de l'arrêté de DP n°04406821F2073 en date du 31/12/2021 par lequel le maire de Guenrouet a accordé à la SAS Landais le remblaiement d'un plan d'eau au lieu-dit "bas Epaud"	540 €

Commentaires

Mme Michèle CHEVALIER-FERREC demande le coût total de la rénovation de l'école. Il est précisé que le coût total en intégrant les avenants arrive aujourd'hui à 1 843 540 € TTC. Mme GERMAIN précise que la commune a obtenu 52% de subventions.

2. Calendrier des assemblées

Commentaires

M. le Maire fait part aux élus de son indisponibilité pour le conseil municipal prévu le 24 mai 2024. Après échanges, le conseil municipal est donc avancé au jeudi 23 mai 2024, à 20h00. Le calendrier des assemblées va être actualisé en conséquence et transmis aux élus.

3. Avis après enquête publique autorisation d'augmenter le cheptel de veaux de boucherie - EARL de BRIMBILLY

Par courrier en date du 23 novembre 2023, le Préfet de Loire-Atlantique informait la commune du dossier déposé par l'EARL BRIMBILLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le cheptel de veaux de boucherie qu'il exploite.

Une enquête publique s'est déroulée du lundi 08 janvier 2024 au vendredi 09 février 2024 inclus, aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

A l'issue de cette consultation, l'avis du Conseil Municipal était requis, dans un délai de 15 jours après la fin de la consultation. L'assemblée du 15 décembre avait informé les élus de ces délais et d'un avis qui serait sollicité au Conseil Municipal du 15 mars 2024.

Or, après la clôture de l'enquête publique, les services de l'Etat ont informé la mairie que la date du conseil serait trop tardive ; le rapport devant être remis pour fin février 2024. Pour précision, aucune personne ne s'est manifestée pendant l'enquête publique.

4. Point d'information sur les projets de travaux en cours :

- fourniture et pose réserve eau enterrée Pôle enfance
- réserve incendie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Agenda

Date	Heure	Réunion
14/03/2024	11h00	CCID
14/03/2024	15h00	Commission Finances
21/03/2024	20h00	Commission restauration scolaire
13/04/2024	10h00	Conseil Municipal des Enfants
01/06/2024	10h00	Conseil Municipal des Enfants

Date	Heure	Assemblée
25 mars 2024	20h00	Bureau Municipal
05 avril (BP) 2024	20h00	Conseil Municipal
13 mai 2024	20h00	Bureau Municipal
24 mai 2024	20h00	Conseil Municipal
17 juin 2024	20h00	Bureau Municipal
28 juin 2024	20h00	Conseil Municipal

Le procès-verbal du conseil municipal a été approuvé à l'unanimité lors du conseil municipal du 05 avril 2024

Le secrétaire de séance, Mme Véronique PATÉ-PONDAVEN Le Maire, M. Frédéric MILLET



